



ITINERAIRES GRAPHIQUES DU PAYS DE LORIENT 2022

CONVENTION FINANCIÈRE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

LA VILLE DE LORIENT, collectivité territoriale, sise 2, boulevard du Général Leclerc - CS 30010- 56315 Lorient Cedex, N° SIRET 21560121200016, code APE 8411Z, représentée par Monsieur Fabrice LOHER, Maire de la Ville, autorisé à signer la présente convention par délibération **du conseil municipal en date du 31 mars 2022** ci-après dénommée « LA VILLE DE LORIENT »,

D'UNE PART,

ET

LA VILLE D'HENNEBONT, collectivité territoriale, sise 13, place Maréchal Foch – CS 80130 – 56704 Hennebont, représentée par Madame Michèle DOLLE, Maire de la ville, en vertu de la délibération du conseil municipal n° D202204009 en date du 28 avril 2022, ci-après dénommée « LA VILLE D'HENNEBONT »,

D'AUTRE PART

Vu le budget de LA VILLE DE LORIENT,

ATTENDU QUE :

- 1) LA VILLE DE LORIENT organise du 14 Octobre au 11 Décembre 2022 la septième édition des « Itinéraires Graphiques », manifestation biennale, consacrée aux travaux d'artistes confirmés, de jeunes créateurs, d'étudiants autour d'une forme d'expression positionnée au carrefour de l'art contemporain, de la bande dessinée, de l'illustration et du graphisme.
- 2) LA VILLE D'HENNEBONT a souhaité s'associer à l'événement, notamment en accueillant sur son site une exposition d'œuvres.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

LA VILLE DE LORIENT et LA VILLE D’HENNEBONT ayant accepté de collaborer sur ce projet, l’objet de la présente convention est de fixer les conditions dans lesquelles elles organiseront leur partenariat dans le but de réaliser, dans les meilleures conditions, l’édition 2022 des « Itinéraires Graphiques du Pays de Lorient ».

Les parties contractantes ont convenu de mutualiser leurs moyens concernant les dépenses communes citées ci-dessous, avec l’estimation TTC suivante au 31 mars 2022 :

Direction artistique et commissariat d’exposition	11 000€
Actions de médiation	6 000€
Communication générale et éditions	16 000€
Frais logistiques (transport, encadrement, lettrage...)	13 000€
Frais d’accueil, hébergement, droits d’exposition ...	14 000€
TOTAL DES DEPENSES COMMUNES	60 000€

LA VILLE DE LORIENT engage les dépenses communes susvisées.

LA VILLE D’HENNEBONT participe à ces dépenses communes selon les modalités financières définies à l’article 2 de la convention.

Toute dépense complémentaire relevant de la volonté directe des parties, restera à la charge de ces dernières.

ARTICLE 2 – MONTANT DES PARTICIPATIONS

Le montant de la participation de LA VILLE D’HENNEBONT est forfaitaire et fixé à **2 000€** (deux mille euros).

LA VILLE D’HENNEBONT versera à la ville de Lorient la somme correspondant à sa participation sur le compte suivant et selon les modalités définies dans l’article 3 :

RIB : 30001 00488 C5620000000 30
IBAN : FR92 3000 1004 88C5 6200 0000 030
BIC : BDFEFRPPCCT

ARTICLE 3 – ECHÉANCIER DES PARTICIPATIONS

LA VILLE D’HENNEBONT versera la participation au regard du titre de recettes émis par la VILLE DE LORIENT.

ARTICLE 4 – REVERSEMENT DES PARTICIPATIONS

En cas de non-réalisation par la VILLE DE LORIENT de l’opération citée à l’article 1, LA VILLE D’HENNEBONT sera fondée à demander le reversement de la somme déjà engagée au titre de sa participation.

ARTICLE 5 – DUREE

La convention prend effet à la date de la notification aux parties.
Elle s'achèvera avec le versement du montant dû par LA VILLE D'HENNEBONT avec une date butoir au 31 décembre 2022.

ARTICLE 6 - JURIDICTION COMPETENTE EN CAS DE LITIGE

En cas de contestation sur les conditions d'exécution de la présente convention, les parties signataires privilégieront un règlement amiable et, à défaut d'accord amiable le litige sera porté devant le tribunal administratif de Rennes.

ARTICLE 7 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant d'un commun accord des parties.

Fait à Lorient, le en deux exemplaires originaux.

POUR LA VILLE DE LORIENT,

POUR LA VILLE D'HENNEBONT

Le Maire,

Le Maire,

FABRICE LOHER

MICHELE DOLLE